

de l'acheteur et cette option contenait entre autres conditions, les deux suivantes: (a) assumer à la décharge complète du liquidateur les parties non complétées des contrats obligeant l'acheteur en liquidation; (b) de fournir au liquidateur dans les 4 mois une décharge complète à ce sujet. A ce contrat était annexé une cédule démontrant quels étaient les contrats en question, et le nom du vendeur se trouvait dans cette cédule pour son montant de \$3532,62.

Le contrat, entre le vendeur et l'acheteur, était donc considéré et classifié dans cette option entre le liquidateur et Klein, comme étant l'un de ceux qui étaient protégés par ce document. Comme question de fait, le contrat entre le vendeur et l'acheteur était pratiquement terminé, mais, il restait une petite quantité—à peu près pour \$150.—des moules à compléter. Le vendeur a été mis au courant de ce marché entre le liquidateur et Klein et il s'en est déclaré satisfait. A un moment donné Klein continuant toujours ses efforts pour l'achat de l'actif du liquidateur—et continuant toujours de considérer le vendeur comme étant au nombre de ceux de qui il devait obtenir une décharge pour le liquidateur—fait au vendeur, pour cette fin, la proposition suivante: Je vais vous donner (a) \$1,000 argent comptant; (b) 12 billets promissoires échéant de mois en mois pour la balance; (c) trois débetures de \$1,000 chacune en garantie du paiement des billets promissoires; (d) un contrat dans lequel je vais reconnaître que vous restez propriétaire des moules jusqu'à ce qu'ils soient payés entièrement. Klein ajoutait: moyennant cela, vous donnerez au liquidateur une décharge.

Le vendeur a accepté cette offre telle que faite. Klein lui a même payé les \$1000 qui devaient l'être argent comptant, mais, malgré les sollicitations réitérées du vendeur,